



**DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2022-102

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2022

# Sommaire

## **DDT79/SPPH / secrétariat Planification Risques**

79-2022-06-23-00007 - Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation dans le Marais poitevin sur le territoire des communes de BESSINES, COULON et MAGNE (4 pages)

Page 3

DDT79/SPPH

79-2022-06-23-00007

Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation dans le Marais poitevin sur le territoire des communes de BESSINES, COULON et MAGNE



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
Service Prospective Planification Habitat

Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention  
des risques inondation dans le Marais poitevin sur le territoire des  
communes de BESSINES, COULON et MAGNE

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8-1 et R.562-1 à R.562-11-9, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la décision n°F-075-22-P-0001 de l'autorité environnementale du 10 mars 2022 impliquant l'obligation de réaliser une évaluation environnementale du projet de plan de prévention des risques inondation établi sur le territoire des communes de BESSINES, COULON et MAGNE ;

Considérant la connaissance actuelle des risques prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de BESSINES, COULON et MAGNE, provoqués par le débordement en particulier de la Sèvre Niortaise, de la Vieille Sèvre dite Bras de Sevreau et du Marais de Bessines ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09  
Internet : [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

1 / 4

Considérant les objectifs de gestion des risques d'inondation, en particulier en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques, la sécurité des personnes, la réduction de la vulnérabilité des biens et la préservation du champ d'expansion des crues ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Prescription**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi) est prescrite sur le territoire des communes de BESSINES, COULON et MAGNE.

### **Article 2 : Périmètre d'étude et nature des risques pris en compte**

Le périmètre d'étude du PPRi correspond aux territoires concernés par les risques prévisibles d'inondation du Marais poitevin, provoqués par le débordement notamment de la Sèvre Niortaise, de la Vieille Sèvre dite Bras de Sevreau et du Marais de Bessines, et résultant d'une crue d'occurrence centennale.

### **Article 3 : Service instructeur**

La direction départementale des territoires des Deux-Sèvres est chargée d'instruire le projet de plan prévu à l'article 1, sous l'autorité de la Préfète des Deux-Sèvres.

### **Article 4 : Évaluation environnementale**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, et conformément à la décision n°F-075-22-P-0001 de l'autorité environnementale du 10 mars 2022, le projet de plan prévu à l'article 1 est soumis à évaluation environnementale.

### **Article 5 : Modalités de l'association**

En application de l'article R.562-2 du code de l'environnement, les personnes publiques et organismes associés à l'élaboration du projet de PPRi sont les représentants :

- des communes de BESSINES, COULON et MAGNE ;
- de la communauté d'agglomération du Niortais,
- de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise ;
- du parc naturel régional du Marais poitevin ;
- du service départemental d'incendie et de secours ;
- de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres.

D'autres organismes en tant que de besoin peuvent éventuellement être associés à la démarche au cours de la procédure.

A minima deux réunions avec les personnes publiques et organismes associés précités seront organisées à des étapes clés de la procédure d'élaboration du projet de PPRi. D'autres réunions peuvent être organisées en tant que de besoin.

À l'issue de cette phase d'association et préalablement à la mise à l'enquête publique du projet de PPRi, la Préfète des Deux-Sèvres consultera les organismes prévus à l'article R.562-7 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

#### **Article 6 : Modalités de concertation**

La concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue en liaison avec les communes concernées par le projet de plan, pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Elle concerne notamment :

- la mise à disposition, tout au long de la procédure d'instruction, des documents concernant le projet de PPRi, sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres à l'adresse suivante :  
[www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels-majeurs-et-technologiques](http://www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels-majeurs-et-technologiques) ;
- l'organisation à l'initiative du service instructeur, a minima, d'une réunion publique d'information. Quinze jours au moins avant la date de cette réunion, les maires concernés porteront à la connaissance de leurs administrés la date, l'objet et le lieu de la réunion, par voie d'affichage et tout autre moyen adapté ;
- le déroulement d'une enquête publique conformément à l'article R.562-8 du code de l'environnement ;
- la formalisation et le rendu-compte de la concertation dans un document intitulé « bilan de la concertation », joint au projet de PPRi soumis à l'enquête publique.

Le public peut faire part de ses observations tout au long de la démarche :

- par courrier à l'adresse suivante :  
Direction départementale des territoires  
Service Prospective Planification Habitat  
39 avenue de Paris – BP 526  
79022 NIORT Cedex 9
- par messagerie électronique à : [ddt-spph-plan@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-spph-plan@deux-sevres.gouv.fr)

#### **Article 7 : Notification de l'arrêté**

Le présent arrêté est notifié aux personnes publiques et organismes associés visés à l'article 5.

#### **Article 8 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est affichée, pendant une durée minimale d'un mois, dans les mairies de BESSINES, COULON et MAGNE, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Niortais.

Mention de cet affichage est inséré, par les soins de la préfète des Deux-Sèvres, dans les journaux « La Nouvelle République » et « Le Courrier de l'Ouest ».

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 9 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la préfète des Deux-Sèvres, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique.

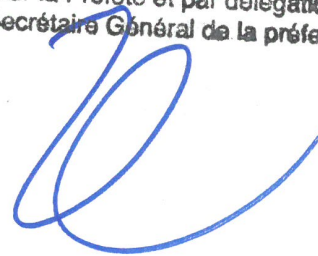
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 10 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim, le président de la communauté d'agglomération du Niortais et les maires des communes de BESSINES, COULON et MAGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 23 JUIN 2022

pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL